



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par :
Sophie Robert : 02 32 76 51 72
Véronique Candé : 02 32 76 52 54
Stéphanie Cuffel : 02 32 76 52 88
✉ : pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **13 DEC. 2023**

Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
de groupements de communes

OBJET : **Appel à projets au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Exercice 2024**

P.J. : Annexe 1 : liste des catégories éligibles à la DETR validée par la commission des élus du 1^{er} décembre 2023 accompagnée de l'annexe VII du CGCT relative aux incompatibilités
Annexe 2 : guide d'utilisation de la procédure dématérialisée de dépôt des demandes de subvention
Annexe 3 : liste des pièces à produire lors du dépôt de la demande de subvention
Annexe 4 : fiche explicative « étude d'impact »

La présente circulaire a pour objet de lancer l'appel à projets annuel de la DETR et de la DSIL. Les dossiers devront être déposés **avant le 15 mars 2024**, date recommandée, en tenant compte des règles édictées dans le guide d'aide à la présentation des dossiers de demande de subventions actualisé pour cette campagne¹. Celui-ci rappelle les règles générales relatives aux subventions allouées aux collectivités locales portant sur des projets d'investissement. Les dossiers déposés postérieurement au 15 mars 2024 seront examinés au cours de la programmation complémentaire du second semestre.

I – LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

A) Les collectivités éligibles à la DETR

Les communes

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants en métropole ;
- les communes de métropole de plus de 2 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants et dont le Potentiel Financier par habitant (PFI) est inférieur à 1,3 fois le PFI moyen par habitant de l'ensemble des communes ;
- les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

¹<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL/GUIDES>

Les EPCI à fiscalité propre

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DETR s'ils répondent à ces trois conditions :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;
- disposer d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comporte pas une commune de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants ;
- avoir une densité de population inférieure à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. **L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre est donc constatée sur la base du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour la répartition 2024.**

La liste des collectivités éligibles sera mise à jour en début d'année 2024 et disponible sur le site internet.

Éligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi de finances pour 2012, sont également éligibles :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR ;
- les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI ;
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les PETR dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF au 1^{er} janvier 2023.

De plus, depuis 2019, si la demande de subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible à la DETR, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

B) Catégories d'opérations subventionnables pour 2024

Le montant minimum de l'assiette subventionnable est fixé à 5 000 € HT, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie (conformité au RDDECI) et des équipements informatiques liés à l'application @ctes. Par ailleurs, la subvention sollicitée en DETR ne devra pas excéder 500 000 € HT.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2023, la commission des élus représentant les collectivités concernées a fixé pour l'année 2024, les catégories d'opérations pouvant bénéficier de subventions au titre de la DETR ainsi que les fourchettes de taux. Vous en trouverez la liste en **annexe 1** de la présente circulaire.

Pour information, **les modifications suivantes** sont intervenues :

- Dans la catégorie « 2 – Bâtiments communaux et intercommunaux : construction et réhabilitation », il est intégré l'ancienne catégorie « 9 - Équipements sportifs de taille modérée : coût du projet < à 100 000 € HT ». Le taux d'intervention est inchangé (20% à 30%).

- Dans la catégorie « 4 – Édifices culturels : non inscrits et non classés au patrimoine historique », l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime sera sollicité par mes services.
- Dans la catégorie « 9- Équipements informatiques », les sous-catégories « acquisition de matériel et logiciel dédiés à la dématérialisation des actes d'urbanisme (sous réserve d'un engagement @ctes) » et « acquisition de matériel et logiciel dédiés à l'application @CTES et à l'adoption du référentiel M57 (kit de base, ordinateur, imprimante et scan) » sont fusionnées. Le taux d'intervention sera de 20 % à 80 %.
- Pour la catégorie « 10 – Aires d'accueil pour les gens du voyage », le taux maximal d'intervention passe de 30 % à 40 %.

La présentation des catégories a été faite afin d'apporter des précisions aux porteurs de projets. Celle-ci ne vise pas à introduire de nouvelles règles mais à expliciter quel type de projet peut relever d'une catégorie. Les exemples mentionnés le sont à titre illustratif, en aucun cas ils ne sont restrictifs.

II – LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

A) Les collectivités éligibles à la DSIL

Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles.

Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins d'élargir, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires. En effet, il est précisé que « *lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ».

A noter que la DSIL ne doit pas être assimilée à une seconde DETR. Elle a vocation à porter sur des projets **structurants**, conformes aux catégories d'opérations subventionnables mentionnées ci-après. Dès lors, la subvention sollicitée en DSIL devra être au moins égale à **50 000 € HT**. Les demandes de subvention inférieures à 50 000 € HT devront être déposées en DETR, sous réserve de leur éligibilité.

B) Catégories d'opérations subventionnables pour 2024

- les projets de développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie ;
- la rénovation énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- les projets de mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- les projets de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- les projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- les projets de création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- les projets de réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- les projets dans le cadre d'un contrat (anciens dispositifs ou contrats territoriaux de relance et de transition écologique) ;

III – POINTS D'ATTENTION

A) Verdissement de la DETR/DSIL

Pour concourir à la transition écologique des territoires et en cohérence avec l'attribution du fonds vert,

- tous les projets présentés devront comporter la **fiche « Transition écologique »** ;
- les projets relevant des catégories suivantes et sollicitant plus de 100 000 € de subventions devront fournir une **étude thermique** :

Au titre de la DETR :

- « 1 a – Réhabilitation et extension des bâtiments scolaires » ;
- « 2 a – Construction et réhabilitation des mairies, des bâtiments techniques, ERP et salle des fêtes » ;
- « 2 b – travaux de rénovation énergétique et sécurisation des bâtiments communaux et intercommunaux » ;

Au titre de la DSIL :

- « 2 – Rénovation énergétique et renouvelable »
- « 6 - Création, transformation, rénovation de bâtiments scolaires »

B) Bonification

Pour information, la bonification est reconduite en 2024 pour les demandes de DETR.

Afin de favoriser une planification territoriale raisonnée et intégratrice, et de lutter contre l'artificialisation des sols, toute collectivité qui s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace (ScoT, PLUi, PLU, faible consommation des espaces) pourra se voir appliquer une majoration de 10 points maximum sur le taux d'intervention arbitré.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée :

- au degré de maturité (projets prêts à démarrer) ;
- à la complétude des dossiers afin de ne pas faire obstacle à l'attribution du financement sollicité ;
- à l'implication de la collectivité dans la gestion économe de l'espace ;
- aux opérations dites vertes dans un objectif de transition énergétique ;
- à la soutenabilité financière des projets.

Cette bonification est une possibilité et ne doit pas méconnaître les autres règles juridiques relatives aux subventions, notamment la règle des 80 % d'aides publiques.

C) Mobilisation financière de la DSIL dans le cadre des dispositifs contractuels

Je rappelle que **seule la DSIL a vocation à être mobilisée pour le financement des opérations relevant de dispositifs contractuels**. De plus, il est veillé à ce que, chaque année, au moins 30 % des crédits DSIL soient alloués au profit des opérations relevant d'un dispositif contractuel (CRTE, ACV, PVD, etc) et cela, sans préjudice d'instructions ministérielles nouvelles.

Pour les opérations relevant d'un CRTE, il est primordial de sélectionner « CRTE » à la question présente dans le formulaire Démarches Simplifiées : « Contractualisation : le projet est-il inscrit dans un ou plusieurs contrats avec l'État ? ». La fiche action correspondante devra être jointe à la demande de subvention. Sur ce point, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leur EPCI.

A noter que les projets ne relevant pas d'un CRTE ne sont pas exclus des programmations DETR/DSIL.

IV - RÈGLES RELATIVE AU DÉPÔT 2024

A) Procédure de dépôt dématérialisée

Toutes les demandes de subvention DETR et DSIL sont réalisées par **voie dématérialisée** au moyen de la plateforme Démarches-Simplifiées.

Depuis 2022, le dépôt est simplifié au moyen d'un formulaire unique DETR/DSIL. Selon la catégorie d'opération de votre projet, il vous est donc possible de déposer un seul dossier pour solliciter la DETR, la DSIL, ou les deux. **Cependant le cumul de ces deux subventions ne saurait être systématique et les demandes correspondantes devront être examinées au cas par cas et justifiées en raison de spécificités.**

Pour accéder à la procédure de dépôt, il convient de cliquer sur le lien qui vous sera communiqué dans le courriel d'envoi de la présente circulaire et également disponible sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime².

B) Limitation du nombre de dossiers déposés par collectivité

À compter de 2024, le nombre maximum d'opérations présentées par une même collectivité au titre de la DETR et de la DSIL est limité à **3, qu'il s'agisse d'une primo-demande ou d'une demande de renouvellement**. Il est essentiel d'effectuer une priorisation des dossiers (1 étant le projet le plus important).

Pour rappel, 1 opération = 1 projet = un ordre de priorité allant de 1 à 3.

C) Calendrier et modalités de dépôts

A noter que les projets hiérarchisés « Priorité 1 » déposés en première demande en 2023 et non retenus pourront être reconduits à l'identique au titre de l'appel à projets 2024, si le projet respecte certaines règles juridiques et si la collectivité territoriale confirme son caractère prioritaire.

Le recensement sera assuré par les services de la Préfecture dès décembre 2023 pour une réponse attendue au plus tard pour le **22 janvier 2024**. L'absence de réponse conduira au non-maintien du dossier en priorité n°1 pour l'appel à projets 2024.

Les autres projets, toujours d'actualité, seront à déposer sur la plateforme Démarches Simplifiées par les collectivités et EPCI dès l'ouverture de l'appel à projets.

En 2023, passé le 25/02 à 23h59, aucune demande de subvention ne pouvait être déposée. Désormais, tout porteur de projet pourra déposer sur un lien unique une demande de subvention (nouvelle demande ou renouvellement) durant l'année en cours. En revanche, la loi de finances exigeant un **engagement de 80 % des crédits avant le 30 juin**, les collectivités sont invitées à déposer au plus tard le **15 mars 2024** les projets qu'elles souhaiteraient voir aboutir dans l'année. Les dossiers déposés postérieurement à cette date seront examinés au cours de la programmation complémentaire du second semestre (20 % des crédits restants).

Vous trouverez :

- en **annexe 1** les catégories éligibles DETR 2024
- en **annexe 2** un guide utilisateur de cette plateforme
- en **annexe 3** la liste des pièces à fournir lors des demandes de subventions
- en **annexe 4** la fiche explicative sur l'étude d'impact

² <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL>

Pour toutes autres informations vous pouvez vous rendre sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Elus-collectivites-territoriales/Les-finances-des-collectivites-locales/DETR-et-DSIL>

V – PRÉCISIONS IMPORTANTES

A) Maîtrise d'ouvrage

Les subventions ne peuvent être accordées qu'à des collectivités locales assurant elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux et pour des opérations correspondant à leurs compétences et réalisées sur leur territoire.

B) Rappel de la règle des 80 % d'aides publiques

En vertu de l'article R 2334-27 CGCT : « *Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.* »

Cela signifie donc que 20 % du montant de l'opération doit rester à la charge du maître d'ouvrage.

C) Le commencement d'exécution des travaux

Pour rappel, le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération c'est-à-dire à compter de la date de :

- la notification d'un marché de travaux (et non pas de l'ordre de service) ;
- pour un marché à bons de commande : dès la signature du 1^{er} bon de commande ;
- la signature « bon pour accord » d'un devis.

Attention : le démarrage physique des travaux qui peut intervenir bien plus tard ne constitue pas le commencement d'exécution.

Les études, les acquisitions de terrains, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution (article R.2334-24 du CGCT).

L'article R.2334-24 du CGCT prévoit qu' « ***aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente*** ».

Par conséquent, l'autorisation de commencer l'exécution de l'opération n'est plus soumise à l'exigence de complétude du dossier.

Une fois la demande de subvention transmise par le biais de la plateforme démarches-simplifiées, vous serez destinataire d'un accusé de réception automatique vous autorisant à démarrer l'opération.

Toutefois celui-ci ne vaudra pas promesse ou décision d'octroi de subvention.

D) L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement

Décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement

L'article L. 1611-9 du CGCT, prévoit l'établissement d'une étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération sur les dépenses de fonctionnement, pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

Cette étude d'impact devra être présentée à l'assemblée délibérante de votre collectivité.

Afin de connaître les modalités de réalisation de cette étude d'impact, vous trouverez en **annexe 4** une fiche explicative.

E) Les travaux de voirie communale

Sont exclus les travaux réalisés sur des voiries départementales dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée du conseil départemental aux communes ou aux EPCI compétents.

En effet, même dans ce cas de figure, le département reste maître d'ouvrage initial et conserve la propriété de la voirie et des accessoires de la chaussée. La DETR ne peut être allouée aux collectivités délégataires.

VI - CONTACTS

Pour toutes précisions complémentaires ou besoin d'un appui au dépôt de vos dossiers sur la plateforme démarches-simplifiées, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des référents.

Préfecture de Rouen – D.C.L. : pref-drcl-dotations@seine-maritime.gouv.fr

Chef de bureau :

➤ ☎ Mathilde LIEBART : 02 32 76 54 88

Chargés des dotations d'investissement :

➤ ☎ Sophie ROBERT : 02 32 76 51 72

➤ ☎ Véronique CANDE : 02 32 76 52 54

➤ ☎ Stéphanie CUFFEL : 02 32 76 52 88



Jean-Benoît ALBERTINI

